

Envoyé en préfecture le 16/12/2021

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le



ID : 019-200066744-20211209-20210515-DE



## **CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION**

**(Articles L 2123-3 à L 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques)**

**PORTANT SUR UNE DEPENDANCE DOMANIALE PUBLIQUE située sur le territoire des communes de BORT LES ORGUES (Corrèze) et VEBRET (Cantal)**

**Entre SNCF RÉSEAU,  
HAUTE CORREZE Communauté,  
La Communauté de Communes SUMENE-ARTENSE.**

**Entre :**

**SNCF Réseau**, société anonyme, au capital social de 500.000.000 Euros dont le siège est situé à SAINT-DENIS (93200), 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 412 280 737, agissant au nom de l'Etat français en vertu des dispositions de l'article L.2111-20 du Code des Transports,

Représentée par la « Société nationale SNCF », société anonyme, au capital de 1 000 000 000, 00 Euros, dont le siège est à SAINT DENIS (93200), 2 Place aux Etoiles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 552 049 447 et dont le régime résulte des articles L.2102-1 et suivants du Code des Transports, en application de la convention de gestion et de valorisation immobilière en date du 30 juillet 2015 conclue entre l'ancien établissement public SNCF et SNCF Réseau aux droits desquels viennent respectivement la Société nationale SNCF et SNCF Réseau

La société SNCF Réseau est représentée par Monsieur Thomas ALLARY en sa qualité de Directeur Territorial Auvergne – Rhône Alpes, dont les bureaux sont sis 78 rue de la Villette à 69425 LYON, dûment habilité.

Désignée ci-après « **SNCF Réseau** »

d'une part,

**Et**

**Haute Corrèze Communauté**, dont le siège se situe 23, parc d'activités du Bois Saint Michel 19200 USSEL, représentée par Pierre CHEVALIER son Président, dûment habilité à signer la présente convention.

Une copie de la délibération susvisée est demeurée ci-annexée (Annexe n°1).

**Et**

**La Communauté de Commune Sumène Artense**, dont le siège se situe 23 bis place de l'Eglise 15270 CHAMPS SUR TARENTAINE, représentée par Marc MAISONNEUVE son Président, dûment habilité à signer la présente convention.

Une copie de la délibération susvisée est demeurée ci-annexée (Annexe n°2).

Désignés ci-après « **les Bénéficiaires** »

d'autre part,

Et ci-après désignés ensemble « **les Parties** » ou individuellement « **la Partie** »

## Préambule

**SNCF Réseau** dispose d'un ensemble de dépendances domaniales publiques qui lui ont été affectées par l'Etat.

**SNCF Réseau** peut décider dans un souci de bonne gestion et de satisfaction de l'intérêt général que la gestion de cette dépendance puisse être transférée une collectivité publique pour satisfaire ses propres missions de service public, après avis des directeurs départementaux des finances publiques.

Telle est la situation de la section de ligne située n°695 000 comprise entre le **PK 454+500 et le PK 459+000**, sur laquelle toute circulation a été arrêtée par décision de fermeture du 12 janvier 2001 sur le fondement de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997.

Sur cette dépendance domaniale, les bénéficiaires ont le projet de réaliser une voie verte.

Les Parties se sont alors rapprochées afin de procéder au transfert de gestion de la dépendance concernée, dans les conditions fixées par les articles L. 2123-3 à L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques et par les dispositions de l'article 12 du décret 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau.

## Article 1<sup>er</sup> : Le transfert de gestion objet de la convention

La Dépendance, dépendant du domaine public, appartient à l'Etat et a été attribué à **SNCF Réseau** en vertu de l'article 18 de l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF.

La présente convention est conclue en application de l'article L. 2111-20-I du Code des transports, selon lequel **SNCF Réseau** exerce tous pouvoirs de gestion sur les biens qui lui sont attribués par l'Etat ou qu'elle acquiert au nom de l'Etat. Elle peut notamment conclure des conventions de transfert de gestion prévues aux articles L. 2123-1 à L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

**SNCF Réseau** transfère la gestion de la Dépendance domaniale publique, ci-après désignée, dont il est attributaire, aux parties qui l'acceptent.

Conformément aux termes de l'article 18 de l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019, ladite Dépendance a été attribuée par l'ETAT à la société dénommée « **SNCF Réseau** » depuis le 1er janvier 2020, comme il ressort d'un acte portant réquisition de publication de transferts de propriété reçu par Maître **XXX**, notaire à **XXX** le **XXX**.

Ce transfert de gestion n'est ni translatif de propriété ni constitutif de droit réel au profit des **Bénéficiaires** ou d'aucun de ses ayants-droit.

Conformément à l'article 12 du décret 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à SNCF Réseau, un avis des directeurs départementaux des finances publiques sont annexés à la convention (annexe n°4 et n°5).

## Article 2 : Désignation de la Dépendance transférée

### 2.1.- Situation

La Dépendance domaniale est située sur le territoire de la commune de Bort les Orgues dont la compétence a été transférée à Haute Corrèze Communauté.

Elle est reprise au cadastre sous les références ci-dessous identifiées, pour une surface de **67 577 m<sup>2</sup>**, réparties comme suit :

| Commune         | Parcelle | Surface M <sup>2</sup> | Total  |
|-----------------|----------|------------------------|--------|
| BORT LES ORGUES | AD 300   | 937                    | 67 577 |
|                 | AD 329   | 6 062                  |        |
|                 | AE 517   | 12 778                 |        |
|                 | AL 571   | 16 557                 |        |
|                 | AL 440   | 10 548                 |        |
|                 | AP 47    | 9 360                  |        |
|                 | AP 98    | 11 335                 |        |

Et sur le territoire de la commune de Vebret dont la compétence a été transférée à la Communauté de Communes Sumène Artense.

Elle est reprise au cadastre sous les références ci-dessous identifiées, pour une surface de **32 342 m<sup>2</sup>**, réparties comme suit :

| Commune | Parcelle | Surface M <sup>2</sup> | Total  |
|---------|----------|------------------------|--------|
| VEBRET  | OA 678   | 24 180                 | 32 342 |
|         | ZB 45    | 8 162                  |        |

Telles que lesdites emprises se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes.

Ces emprises sont délimitées sur le plan de situation figurant en annexe n°3.

## 2.2.- Description

Cette dépendance est constituée par une plateforme qui supporte deux lignes ferroviaires dites n°695 000 de Bourges à Miecaze et 721 000 dite de Bort les Orgues à Neussargues.

Les dépendances transférées par la présente convention portent la section de la ligne n°695 000 dite de Bourges à Miecaze comprise entre le PK 454+500 et le PK 458+055 soit 3km555 sur la commune de Bort les Orgues et entre le PK 458+055 et el PK 459+000 soit 945 ml sur la commune de Vebret pour un total de 4km 500 ;

Ces dépendances constituent la partie Ouest des parcelles référencées à l'article 2.1. La partie Est de ces parcelles portent la section de ligne 721 000 qui fait l'objet d'une convention de transfert de gestion pour l'exploitation du train touristique Gentiane Express et n'est donc pas concernée par la présente convention.

## 2.3.- Sont annexés aux présentes

- La délibération d'intention de Haute Corrèze Communauté (annexe n°1) ;
- La délibération d'intention de la Communauté de Communes Sumène Artense (annexe n°2)
- Le plan de situation des emprises transférées (annexe n°3) ;
- L'avis du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze (annexe n°4);
- L'avis du directeur départemental des finances publiques du Cantal (annexe n°5) ;
- Un état des lieux, dressé contradictoirement entre les parties (annexe n°6) ;
- l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (annexe n°7) ;
- la délibération de Haute Corrèze Communauté autorisant la signature de la convention (annexe n°8) ;
- la délibération de Communauté de Communes Sumène Artense autorisant la signature de la convention (annexe n°9) ;
- l'acte du notaire portant réquisition de transfert (annexe n°10) ;
- l'état des risques (annexes n°11 et n°12) ;
- un document exposant le projet technique et financier du bénéficiaire, y compris son plan de financement (annexe n°13) ;
- la liste des installations (passages à niveau, bâtiments, réseaux...), des ouvrages d'art présents sur la dépendance transférée (annexe n°14) ;
- les derniers rapports d'expertise technique des ouvrages d'art (annexe n°15) ;

Les Bénéficiaires déclarent avoir pris connaissance de ces informations et en font leur affaire personnelle.

**2.4.-** Les Bénéficiaires prennent cette Dépendance, sans garantie de contenance, dans l'état où elle se trouve au jour de l'état des lieux, sans recours contre **SNCF Réseau** pour quelque cause que ce soit, notamment en raison de l'état du sol ou du sous-sol, de fouilles, carrières ou remblais qui auraient pu être pratiqués et tous mouvements qui en résulteraient par la suite, de l'état environnemental de la Dépendance, des voisinages en tréfonds ou en élévations avec toutes constructions.

Les Bénéficiaires reconnaissent qu'ils disposent d'une parfaite connaissance des lieux, de ses installations et des ouvrages d'art et de leurs états de telle sorte qu'il est en mesure d'assurer l'ensemble des obligations mises à sa charge par la présente **Convention**. Ils déclarent faire leur affaire personnelle de cette situation et renoncent à tout recours contre **SNCF Réseau**.

En particulier, Les Bénéficiaires :

- Reconnassent avoir fait les recherches (ou *avoir eu la possibilité de faire les recherches*) qu'ils estimaient nécessaires au titre du présent transfert de gestion.
- Les Bénéficiaires n'ont notamment pas souhaité faire établir sur cette Dépendance un diagnostic environnemental, une recherche de réseaux ou de présence d'ouvrages non localisés dans le sous-sol ou de servitudes le grevant. Ils s'engagent à prendre toutes les précautions utiles avant le commencement des travaux ;
- Profiteront des servitudes actives et supporteront celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de droit public et de droit privé, notamment celles résultant de l'existence du chemin de fer (loi du 15 juillet 1845 non abrogées et code des transports), grevant la Dépendance ou issue des documents d'urbanisme ;

## **2.5.- Etat des risques et pollutions (L. 125-5 I du code de l'environnement)**

L'état des risques et pollutions établi à partir d'informations mises à disposition par le Préfet est annexé aux présentes ainsi qu'une copie de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation de la Dépendance au regard des risques pris en compte prévus à l'article R. 125-24 du code de l'environnement (Annexe n°11)

Les Bénéficiaires déclarent avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire leur affaire personnelle de cette situation.

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, **SNCF Réseau**, déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

## **Article 3 : Nouvelle affectation et conservation de la Dépendance transférée**

**3.1.-** Le transfert de gestion est convenu exclusivement pour permettre aux Bénéficiaires de réaliser une voie verte sur l'ancienne voie ferrée.

Les Bénéficiaires reconnaissent avoir une parfaite connaissance des caractéristiques de la dépendance et avoir effectué toute étude ou visite nécessaires pour apprécier la faisabilité ainsi que la nature et l'étendue des éventuels travaux à exécuter pour conférer la nouvelle affectation à la dépendance. Leur projet devra être effectué sans risque pour les usagers de la future voie verte étant précisé qu'il est de sa responsabilité de sécuriser la dépendance pour éviter notamment tout risque de chute.

**Les Bénéficiaires** devront notamment mettre en œuvre les mesures utiles pour gérer les risques induits par l'usage de la voie verte sur une plateforme qui supporte également une ligne ferroviaire exploitée pour un usage touristique (Train touristique du gentiane Express).

**Les Bénéficiaires** devront également mettre en œuvre les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la voie verte au niveau des passages à niveau.

**SNCF Réseau** autorise Les Bénéficiaires à réaliser les travaux nécessaires pour permettre la nouvelle affectation, selon le projet technique et financier qui sera soumis par les bénéficiaires à **SNCF Réseau** pour validation.

**Les Bénéficiaires** s'engagent à achever ces travaux dans un délai de **24** mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention pour permettre la nouvelle affectation.

Un délai supplémentaire pourra être accordé au **Bénéficiaire**, sans pour autant dépasser 3 ans à compter de la signature des présentes.

**3.2.-** Ces travaux seront réalisés par Les Bénéficiaires, maîtres de l'ouvrage, à leurs seuls frais et sous leur seule responsabilité ou toute personne dûment habilitée par eux pour réaliser en leur noms les travaux en question. Les Bénéficiaires seront propriétaires des installations et aménagements réalisés pendant la durée de validité de la présente convention.

**3.3.-** Les Bénéficiaires s'engagent à maintenir la nouvelle affectation pendant toute la durée de la Convention.

Ils s'engagent également à protéger la domanialité publique de la dépendance transférée.

En conséquence, ils s'obligent à prendre toute disposition propre à interdire à quiconque de constituer des droits réels ou personnels sur celle-ci, à la charge des **Bénéficiaires** d'engager toute action contentieuse et d'en informer le gestionnaire.

Corrélativement, Les Bénéficiaires s'interdisent de conférer à un tiers des droits réels ou personnels de nature à porter atteinte à la domanialité publique de la dépendance ou empêcher le nouvel usage que **SNCF Réseau** lui donnerait à l'issue de la présente convention quelles qu'en soient la cause et la date de survenance.



Les Bénéficiaires s'engagent à donner une visibilité à l'histoire et à l'héritage ferroviaire de la dépendance transférée, notamment par :

- la conservation de plusieurs courtes sections de voie ferrée où celle-ci ne constitue pas un obstacle à l'équipement de la dépendance transférée pour le nouvel usage, comme par exemple sur le site d'anciennes gares ; la conservation de plusieurs éléments de signalisation ferroviaire ;
- dans la mesure du possible, la mise en valeur des bâtiments (bâtiments voyageurs, maison de garde barrière...) ;
- l'installation de supports d'information sur l'histoire locale en rapport avec le chemin de fer et sur le fonctionnement de la ligne en question (par exemple sur le fonctionnement de l'infrastructure, les types de trains, les caractéristiques du service, etc.) ; la présence du logo de **SNCF Réseau** sur les supports d'information au public précisant les partenaires associés au projet encadré par la présente convention.

**SNCF Réseau** autorise Les Bénéficiaires à déposer le matériel de voies (rails et traverses) situés sur la dépendance afin de lui permettre de réaliser les travaux en vue de conférer la nouvelle affectation à la dépendance.

Les Bénéficiaires reconnaissent avoir été pleinement informés par **SNCF Réseau** de la présence d'anciens matériels ferroviaires (tels que ensembles des voies, traverses en bois créosotées, heurtoirs, massifs, quais, etc.), lesquels seront laissés en l'état sur la Dépendance, à charge pour Les Bénéficiaires de les déposer ou de les détruire.

Les Bénéficiaires reconnaissent avoir été informés lorsqu'il procédera à l'exécution des travaux de dépose ou de destruction des traverses créosotées, qualifiées de déchets dangereux (bois de type C) tels que visés à l'article R. 541-8 annexe II du Code de l'environnement, de respecter notamment l'arrêté du 18 décembre 2018 relatif à la restriction d'utilisation et de mise sur le marché de certains bois traités, savoir :

- de la nécessité réglementaire de procéder à une élimination des traverses en bois créosotées en décharge de classe adaptée,
- des restrictions d'utilisations des traverses en bois créosotées,
- de la possibilité de recourir à des filières autorisées pour la valorisation énergétique des déchets de bois traité en code déchets 17 02 04\* (classification européenne des déchets).

### 3.6.- Occupation de la Dépendance

Sous leur entière responsabilité, Les Bénéficiaires pourront consentir à des tiers des autorisations d'occupation et des droits personnels strictement nécessaires à l'affectation prévue par la présente convention et compatibles avec cette affectation. Il ne pourra être consenti plus de droits que Les Bénéficiaires n'en détient ou ne peut en détenir au titre du code général de la propriété des personnes publiques et de la présente convention.

La présente **Convention** sera annexée aux actes conclus avec les tiers qui seront avertis de la précarité de l'occupation, en particulier de la possibilité d'une résiliation anticipée dans les conditions prévues par l'article 8.5.

**SNCF Réseau** devra avoir communication des actes ainsi conclus.

### 3.7.- Limite au droit d'occupation et de jouissance du Bénéficiaire

**3.7.1.-** A la date de conclusion de la présente convention, si **SNCF Réseau** n'a consenti aucuns droits à des tiers sur la dépendance domaniale transférée.

**3.7.2.-** Postérieurement à la conclusion de la présente convention, **SNCF Réseau** ne pourra consentir d'autres droits à des tiers qu'avec l'autorisation du **Bénéficiaire**. Celui-ci ne saurait refuser cette autorisation dès lors qu'il serait établi que les droits accordés sont compatibles avec l'affectation de la dépendance, d'une part, et que le tiers prendrait à sa charge exclusive le coût des travaux éventuels et de remise en état, d'autre part.

**3.7.3.-** Les redevances dues par des tiers pour des droits qui seraient autorisés ultérieurement, aux conditions prévues par l'alinéa précédent, sont au bénéfice exclusif de **SNCF Réseau**.

## Article 4 : Obligation d'entretien

**4.1.-** Les Bénéficiaires s'engagent, à leurs frais, à entretenir, mettre en conformité vis-à-vis de la réglementation, et conserver la **Dépendance** domaniale, spécialement les ouvrages d'art listés en annexe n°14.

**4.3.-** Les Bénéficiaires, devenus gardiens de la dépendance, de ses installations et ouvrages existants ou à réaliser, sont responsables à l'égard de **SNCF Réseau** comme des tiers de tout fait qui pourrait leur causer un préjudice. En cas de recours contre **SNCF Réseau**, Les Bénéficiaires seront tenus de le garantir.

Les Bénéficiaires, en tant que nouveaux gestionnaires de la Dépendance, s'engagent à faire leur affaire, à leurs frais et sous leur responsabilité, de la réalisation de toutes mesures (en ce compris : études, mesures constructives, de mise en sécurité, de réhabilitation, de traitement, ou de gestion des éventuels déchets ou des terres ou autres matériaux

excavés...) qui s'avèreraient nécessaires du fait de l'état environnemental des sols, des sous-sols ou des eaux souterraines ou superficielles de la Dépendance transférée.

**4.4.-** Spécialement, Les Bénéficiaires seront responsables de toute pollution ou déchets de son fait ou de celui d'un tiers qui affecterait l'environnement de la dépendance transférée ou son voisinage.

**4.5.-** Ils s'interdisent – sauf autorisation expresse préalable de **SNCF Réseau** – de mener ou faire mener une activité relevant de la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement.

## Article 5 : Responsabilités et Assurances

### 5.1 Responsabilités

5.1.1 Il est rappelé aux **Bénéficiaires** que l'existence d'assurance(s) ou non et la limitation de ces dernières ne peuvent être considérées comme une quelconque limitation des responsabilités encourues et garanties dues par Les Bénéficiaires, sous-occupant et/ou entreprises et autres tiers tant vis-à-vis de **SNCF Réseau** que de tout tiers.

5.1.2 Les Bénéficiaires, devenus gardiens de la **Dépendance**, de ses installations et ouvrages existants ou à réaliser, sont seuls responsables à l'égard de **SNCF Réseau** comme de tout tiers de tout fait qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette **Convention** et leur causer un préjudice. Il est de plus précisé, que tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions législatives et réglementaires, entraîne la responsabilité pleine et entière des **Bénéficiaires**.

5.1.3 Sauf faute démontrée de **SNCF Réseau**, Les Bénéficiaires supportent seuls les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- aux ouvrages, constructions, équipements et installations qu'ils ont réalisés,
- à eux-mêmes, à leurs propres biens et à ceux dont ils sont détenteurs à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
- aux biens et à la personne des tiers, (notamment et non limitatif, les sous-traitants, entreprises intervenantes, clients, voisins...),
- à **SNCF Réseau** et à ses préposés, étant précisé que **SNCF Réseau**, lorsqu'il est voisin, ont la qualité de tiers,

#### 5.1.4 Renonciation à Recours

En conséquence de ce qui précède, sauf faute prouvée de **SNCF Réseau**, Les Bénéficiaires renoncent à tout recours contre **SNCF Réseau**, ses agents et ses assureurs et s'engagent à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Ils s'engagent à faire renoncer leur(s) assureur(s) à exercer tout recours contre **SNCF Réseau**, ses agents et ses éventuels assureurs.

Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente **Convention** y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par Les Bénéficiaires.

## 5.2 Assurance du Bénéficiaire

Les Bénéficiaires sont tenus de souscrire, à la date d'Entrée en Vigueur de la présente, et ce auprès d'une compagnie d'assurance, d'un agent général ou d'une mutuelle, de solvabilité notoire au minimum les assurances suivantes :

### 5.2.1 Assurance Responsabilité Civile (« RC »)

**5.2.1.1.** Assurance destinée à couvrir les conséquences pécuniaires de tout dommages occasionnés aux tiers (et ce compris **SNCF Réseau** et notamment en sa qualité de cooccupants et voisins) du fait ou à l'occasion de la présente convention, tant du fait de la réalisation de travaux de quelque nature que ce soit dans la Dépendance, que du fait de son exploitation/activités exercées.

**5.2.1.2.** Cette Police doit reproduire la renonciation à recours du 5.1 « Responsabilités - Renonciation à recours ».

**5.2.1.3.** La somme minimale à faire assurer par Les Bénéficiaires est fixée à 1.000.000 (un million) EUR par sinistre,

**5.2.1.4.** Les Bénéficiaires doivent étendre les garanties de leur police de « responsabilité civile », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance sur le BIEN mis à sa disposition.

### 5.2.2 Assurance des risques de voisinage (« RVT »)

**5.2.2.1.** Les Bénéficiaires sont tenus de souscrire la garantie d'assurance « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'ils encourent vis-à-vis des cooccupants et voisins (dont **SNCF Réseau**) et des tiers à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance dans les ouvrages, constructions et installations réalisés par leurs soins et/ou leurs propres biens/équipements et de manière plus générale dans la Dépendance.

**5.2.2.2.** Cette garantie est une extension de l'assurance : « Assurance de Responsabilité Civile » et/ou si elle est souscrite par Les Bénéficiaires « Dommages aux Biens ».

**5.2.2.3.** La somme minimale à faire assurer par Les Bénéficiaires est fixée à 1.000.000 (un million) EUR par sinistre,

## **Article 6 : Conditions financières**

### **6.1.- Indemnisation de SNCF Réseau**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

### **6.2.- Impôts**

Le cas échéant, Les Bénéficiaires s'acquitteront de l'ensemble des impositions et taxes liées à l'utilisation de la **Dépendance** transférée. Ils rembourseront à **SNCF Réseau** chaque année, dans les trois mois suivant la réception du justificatif, toutes les impositions que celui-ci serait tenu d'acquitter pour son utilisation.

Le règlement des impôts et taxes liés à la propriété – tels que la taxe foncière – restent du ressort de **SNCF Réseau**.

## **Article 7 : Durée de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans, à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

Elle ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite.

**Les Parties** pourront, en cours d'exécution de la présente **Convention**, en prolonger par avenant la durée, par exemple pour permettre aux **Bénéficiaires** d'amortir les nouvelles installations qu'il envisagerait de réaliser avec l'accord de **SNCF Réseau**.

Un an avant la survenance du terme, **les Parties** se consulteront sur le principe et les conditions de la passation d'une nouvelle Convention.

## **Article 8 : Fin de la Convention**

### **8.1.- Survenance du terme :**

A la survenance de son terme la convention prendra fin.

## 8.2.- Résiliation à défaut de l'affectation convenue

Si, pour quelque cause que ce soit, la Dépendance domaniale :

- n'avait pas reçu sa nouvelle affectation par Les Bénéficiaires dans le délai prévu à l'article 3.1 ;
- ou si, au cours de la présente convention, cette affectation n'était pas maintenue pendant une durée de six mois ;
- ou encore si la Dépendance était totalement ou partiellement affectée à un autre usage ;

La **Convention** serait résiliée dans les trente jours calendaires de la mise en demeure restée infructueuse notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de s'y conformer adressée par **SNCF Réseau**.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du **Bénéficiaire**.

## 8.3.- Résiliation à raison d'un défaut d'entretien ou de conservation

La **Convention** serait également résiliée, dans les trente jours calendaires de la mise en demeure restée infructueuse adressée par **SNCF Réseau**, si Les Bénéficiaires manquaient à leurs obligations d'entretien ou de conservation prévues à la Convention.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du **Bénéficiaire**.

## 8.4.- Résiliation unilatérale par Les Bénéficiaires

Les Bénéficiaires pourront mettre un terme à la présente Convention s'ils entendaient renoncer à l'utilisation de la Dépendance transférée selon l'affectation convenue.

La résiliation prendra effet un an après la notification par Les Bénéficiaires de sa décision à SNCF Réseau. Au cours de cette année, Les Bénéficiaires permettront à **SNCF Réseau** de réaliser les études nécessaires au nouvel usage de la Dépendance domaniale.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du **Bénéficiaire**.

## 8.5.- Résiliation unilatérale par SNCF Réseau

**SNCF Réseau** pourra décider de modifier l'affectation de la Dépendance domaniale transférée et mettre fin au transfert de gestion.

La résiliation, qui s'imposera aux tiers auxquels Les Bénéficiaires auraient pu consentir des droits dans les conditions prévues à l'article 3.6, prendra effet un an après la notification par **SNCF Réseau** de sa décision aux **Bénéficiaires**. Au cours de cette année, Les Bénéficiaires permettront à **SNCF Réseau** de réaliser les études nécessaires au nouvel usage de la Dépendance domaniale.

**SNCF Réseau** versera aux **Bénéficiaires** une indemnité égale, sous déduction de l'amortissement effectué et, le cas échéant, des frais de remise en état acquittés par SNCF Réseau, au montant des dépenses réellement exposées pour les travaux réalisés par Les

Bénéficiaires conformément à l'affectation prévue par la présente Convention, déduction faite des subventions de la part de tiers que Les Bénéficiaires aurait obtenues pour ceux-ci.

L'indemnité sera calculée ainsi :  $IN = M \times [(d-a) / d]$ , avec

IN = montant de l'indemnité

M = montant des travaux, plafonné au montant estimatif annexé aux présentes, déduction faite des subventions de la part de tiers que Les Bénéficiaires aurait obtenues pour ceux-ci

a = durée déjà amortie des ouvrages (en mois)

d = durée d'amortissement des ouvrages (en mois).

Les bases de calcul de l'indemnité sont assises sur un amortissement dont la durée est conventionnellement limitée à **XXX** ans à compter de l'achèvement des travaux.

En tout état de cause, l'amortissement ne peut pas être pratiqué sur une période excédant la durée du présent transfert.

**SNCF Réseau** remboursera aux **Bénéficiaires** la valeur non amortie des équipements et installations réalisés par des occupants régulièrement autorisés dans les conditions prévues à l'article 3.6, à l'exclusion de toute réparation du préjudice commercial. Ce remboursement interviendra sur justification du versement aux occupants d'une telle indemnisation par Les Bénéficiaires, dans les limites du présent article et de la Convention conclue par Les Bénéficiaires avec celui-ci et régulièrement transmise à **SNCF Réseau** lors de sa conclusion.

## **Article 9 : Etat de la Dépendance et sort des ouvrages réalisés par Les Bénéficiaires**

### **9.1.- Restitution de la Dépendance domaniale / état des lieux**

A l'issue de la **Convention**, à la survenance de son terme ou à la date d'effet de sa résiliation pour quelque cause que ce soit, Les Bénéficiaires restitueront à SNCF Réseau la **Dépendance** domaniale, objet des présentes, libre de toute occupation et dans un état au moins équivalent à celui dans lequel il l'a reçue. Le cas échéant, Les Bénéficiaires seront exemptés de la pose d'une voie ferrée.

Un état des lieux contradictoire sera établi un mois au moins avant la date d'arrivée du terme ou la date d'effet de la résiliation de la Convention.

Seront joints à cet état des lieux :

- les derniers rapports d'expertise technique des ouvrages d'art. Ces rapports devront dater de moins d'un an. Ces rapports seront réalisés :
  - soit par **SNCF Réseau** ou un de ses prestataires, auquel cas Les Bénéficiaires du transfert devra rembourser les frais correspondants dans le cadre de l'article 6.1 ;
  - soit par Les Bénéficiaires et à leurs frais. Dans ce cas, ce diagnostic devra être validé par **SNCF Réseau**. Les Bénéficiaires du transfert de gestion devront rembourser les frais correspondants à cette validation, dans le cadre de l'article 6.1.



Cet état des lieux comparé à celui dressé lors de la conclusion de la présente **Convention** permettra de vérifier le respect des obligations de conservation et d'entretien à la charge des **Bénéficiaires**.

## 9.2.- Respect de l'obligation de conservation

S'il devait apparaître, lors de la restitution de la Dépendance domaniale, qu'un tiers, qui n'avait pas été autorisé à se maintenir par **SNCF Réseau** lors de la conclusion de la présente **Convention**, occupe la **Dépendance** domaniale, Les Bénéficiaires s'engagent à rembourser **SNCF Réseau** de tous les frais, notamment contentieux et de perte de jouissance, que celui-ci devrait engager pour en obtenir la libération.

## 9.3.- Respect de l'obligation d'entretien

Les Bénéficiaires devront exécuter les opérations d'entretien de manière à être en mesure de restituer à **SNCF Réseau** la **Dépendance** domaniale conformément à l'article 9.1.

A défaut, Les Bénéficiaires seront tenus de verser à **SNCF Réseau** une indemnité correspondant au coût de remise en état tel que prévu à l'article 9.1, qui sera fixée d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert désigné par le tribunal administratif du lieu de la **Dépendance** domaniale.

## 9.4.- Sort des ouvrages réalisés par Les Bénéficiaires

A l'issue de la **Convention** pour quelque cause que ce soit, **SNCF Réseau** pourra, sans indemnisation, conserver les ouvrages réalisés par Les Bénéficiaires.

Sauf dans l'hypothèse d'une résiliation unilatérale par **SNCF Réseau** (art. 8.5), ce dernier pourra également réclamer aux **Bénéficiaires** de procéder à leurs frais à la destruction et à l'enlèvement des superstructures qui auront été réalisées, de manière à permettre à **SNCF Réseau** de retrouver une plate-forme libre d'ouvrages et propre à sa nouvelle affectation. A défaut, Les Bénéficiaires seront tenus de verser à **SNCF Réseau** une indemnité correspondant au coût de ces travaux, qui sera fixée d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert désigné par le tribunal administratif du lieu de la Dépendance domaniale.

## Article 10 : Avenant

**Les parties** sont libres de conclure un avenant pour modifier la présente **Convention**.

## Article 11 : Publicité

La présente **Convention** sera établie en trois exemplaires originaux.



## Article 12 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel est située la Dépendance domaniale.

## Article 13 : Entrée en vigueur

La présente **Convention**, signée par les représentants des trois parties, entrera en vigueur le

Fait à Lyon le

|   |   |   |
|---|---|---|
| <p><b>Pour SNCF Réseau,<br/>Le Directeur Territorial<br/>Auvergne Rhône Alpes</b></p> | <p><b>Pour Haute Corrèze<br/>Communauté,<br/>Le Président</b></p> | <p><b>Pour la Communauté de<br/>Communes Sumène<br/>Artense,<br/>Le Président</b></p> |
| <p><b>Thomas ALLARY</b></p>   | <p><b>Pierre CHEVALLIER</b></p>                                   | <p><b>Marc MAISONNEUVE</b></p>  |